

**COMMUNE DU DÉVOLUY**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE COMMUNE DU DÉVOLUY, EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 ET DE SES VARIANTS**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié,
- **CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la république par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus et ses variants sont partout en France de plus en plus présents,
- **CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la population à l'occasion des vacances d'hiver, notamment dans la commune du Dévoluy et particulièrement dans les stations de sports d'hiver de Superdévoluy et de La Joue du Loup, justifie la mise en œuvre de mesures complémentaires permettant de garantir la sécurité sanitaire de la commune,
- **CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation sanitaire actuelle, qui expose directement la vie humaine, il appartient au Maire de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le port du masque est obligatoire pour toutes personnes dès 11 ans et plus dans les zones définies ci-après du territoire de la commune :

- La station de Superdévoluy dans son intégralité,
- La station de La Joue du Loup dans son intégralité

Une signalétique appropriée, permettant de faire connaître cette obligation sur l'ensemble des voies considérées, sera mise en œuvre à cet effet.

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus et de ses variants.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté sont applicables jusqu'au 07 mars 2021 inclus, date de fin des vacances scolaires d'hiver.

Article 3 : La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La directrice générale des services et le responsable des services techniques de la Commune du Dévoluy, le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié et affiché.  
Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
- La brigade de gendarmerie du Dévoluy

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE – 22 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Dévoluy,

Le 05 FEV. 2021

Le Maire,

Marie-Paule ROGOU



Transmis et reçu en Préfecture le : 05-02-2021  
Publié le : 05-02-2021  
Affiché/Notifié le : 05-02-2021